ARRÊTÉ CONJOINT n° R-031 du 7 mars 1987 fixant les modalités de présentation, de contrôle et d'exécution des budgets communaux, ainsi que le mode d'évolution et d'exécution de certaines dépenses obligatoires.

ARTICLE PREMIER. — Les recettes et les dépenses des budgets communaux sont classées et spécialisées conformément à la nomenclature type fixée par arrêté conjoint n° R-011 du 26 janvier 1987.

- ART. 2. Il est créé un Fonds intercommunal de solidarité alimenté par contribution annuelle communale égale à 2 % des recettes ordinaires des communes.
- ART. 3. Les ressources du Fonds intercommunal de solidarité sont destinées, selon les besoins, à la lutte contre les calamités publiques et les sinistres. Elles peuvent également être affectées à certaines communes lorsque celles-ci ne sont plus en mesure d'assurer le fonctionnement de leur administration.

Elles sont attribuées par le ministre de l'Intérieur qui gère le compte correspondant ouvert au Trésor.

- ART. 4. Les indemnités journalières de session pouvant être allouées aux conseillers municipaux, aux maires et à leurs adjoints, le montant des indemnités de fonction pouvant être allouées aux maires et à leurs adjoints, le montant de l'indemnité de représentation accordée aux maires, sont respectivement fixés par les arrêtés n° R-206 du 24 décembre 1986, n° R-208 du 24 décembre 1986 et n° R-209 du 24 décembre 1986.
 - ART. 5. L'indemnité mensuelle pouvant être allouée au receveur municipal au titre de sa responsabilité dans l'exécution des opérations de gestion des budgets communaux est plafonnée aux montants ci-dessous:

Nouakchott, Nouadhibou	5.000 UM
Kiffa, Kaédi, Rosso, Zouérate	4.000 UM
Néma Ajoun Sélibaby, Tidjikja, Aleg, Atar,	
Akjoujt	3.000 UM

- ART. 6. Une prime de rendement, dont le taux sera fixé par délibération du conseil municipal, peut être accordée au personnel des services financiers de l'Etat déconcentrés et intervenant dans les opérations des budgets communaux, à l'issue d'une année budgétaire. Cette prime ne peut en aucun cas excéder les normes fixées pour le Budget de l'Etat (décret n° 71-112 du 23 avril 1971, fixant les modalités d'attribution des primes de rendement à certains personnels des services financiers).
- ART. 7. Il est institué une commission de tutelle des communes chargée d'assister le ministre de l'Intérieur dans l'exercice de la tutelle des communes prévue à l'article 79 de l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986.
 - ART. 8. Sont membres de la commission de tutelle:
- le secrétaire général du ministère de l'Intérieur, président;
- le directeur de la tutelle (ministère de l'Intérieur);
- le contrôleur financier;
- le trésorier général.
- ART. 9. La commission de tutelle donne son avis sur les projets de budgets et de comptes administratifs des communes avant approbation. Cet avis ne lie pas les ministres respectifs de l'Intérieur et des Finances; elle se réunit à la demande de ceux-ci, sur convocation de son président.
- ART. 10. Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Finances et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.